



DEPARTEMENT

des

Bouches du Rhône

Arrondissement d'AIX

(Loi du 5 Avril 1884 – Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

Séance du mardi 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le mardi trente juin à dix-sept heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Réévaluation des tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2027

Date de la convocation : vendredi 26 juin 2026

Secrétaire de séance : Monsieur David YTIER

PRESENTS :

M. ISNARD

M. YTIER, Mme BONFILLON, M. ROUX, M. ZINSSNER, Mme SOURD, M. BELIERES, M. ORSAL, Mme SAHRANAVARD

M. CUNIN, M. SALVI, Mme MALLART, Mme LOUBARÈCHE-GINEYT, M. BOUCHER, M. BONIJOL, Mme THIERRY, M. SOLER, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, M. BARRIELLE, Mme CORVELLEC, Mme MOUGAMMADOU, M. HAMOU, M. BAGOT, M. VACCAREZZA, Mme SHAHUM, M. CHINI, Mme BRUN LE MARCHAND

POUVOIRS :

Mme BAGNIS (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme COSSON-DANSET (donne pouvoir à M. YTIER), M. MOFREDJ (donne pouvoir à Mme SOURD), Mme GUILLORET (donne pouvoir à M. ROUX), M. CARUSO (donne pouvoir à M. CUNIN), M. URVOY (donne pouvoir à M. ORSAL), M. ALVISI (donne pouvoir à M. SOLER), Mme VIVILLE (donne pouvoir à M. STEINBACH), Mme GELY (donne pouvoir à Mme MOUGAMMADOU), Mme BECHLIAN-MARCHAL (donne pouvoir à M. HAMOU), Mme PROUST-IMBERT (donne pouvoir à M. BAGOT), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à M. BOUCHER), Mme LE MOULT (donne pouvoir à M. BONIJOL)

EXCUSES :

Mme BOUSQUET-FABRE (absente excusée), Mme RAZEYRE (absente excusée)

FV/FD

7.10

Direction Générale Adjointe de la Vie Locale

Réévaluation des tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2333-26 et suivants ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2021 fixant les modalités d'application de la taxe de séjour au réel sur le territoire communal ;

Considérant que les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par délibération du Conseil Municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante ;

Considérant la volonté de la commune de réévaluer les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant que la nouvelle grille tarifaire a été communiquée à plus de 220 hébergeurs concernés le 15 juin 2026, afin de permettre leur information préalable.

Considérant que la date limite d'adoption de la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour, auparavant fixée au 1er octobre, est désormais fixée au 1er juillet de l'année précédant leur application ;

Considérant que la taxe additionnelle départementale de 10 % et la taxe additionnelle régionale de 34 % s'ajoutent aux tarifs communaux de la taxe de séjour et sont recouvrées selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elles s'ajoutent.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération du 11 mai 2021 uniquement en tant qu'elle fixe les tarifs de la taxe de séjour, les autres dispositions demeurant inchangées.

Les tarifs communaux de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2027 sont fixés comme suit :

Nature et catégorie d'hébergement	Tarif communal par personne et par nuitée	Montant total à percevoir, taxes additionnelles comprises
Palaces	4,00 €	5,76 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	4,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	3,31 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	2,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	1,30 €

Nature et catégorie d'hébergement	Tarif communal par personne et par nuitée	Montant total à percevoir, taxes additionnelles comprises
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,29 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour les autres catégories, les montants totaux à percevoir comprennent le tarif communal ainsi que les taxes additionnelles applicables, soit la taxe additionnelle départementale de 10 % et la taxe additionnelle régionale de 34 % au bénéfice de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

DÉCIDE de modifier, à compter du 1er janvier 2027, la délibération du 11 mai 2021 uniquement en tant qu'elle fixe les tarifs de la taxe de séjour.

DÉCIDE de fixer les tarifs communaux de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2027 conformément à la grille tarifaire figurant dans la présente délibération.

RAPPELLE que, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans la grille tarifaire, le taux applicable demeure fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la commune ;

RAPPELLE que la taxe additionnelle départementale de 10 % et la taxe additionnelle régionale de 34 % s'ajoutent aux tarifs communaux fixés par la présente délibération.

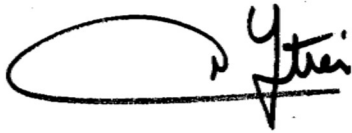
DIT que toutes les autres dispositions de la délibération du 11 mai 2021 demeurent inchangées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

– SE PRONONCE COMME SUIV :
UNANIMITE

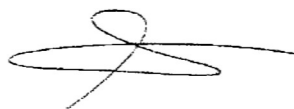
POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme



Le secrétaire de séance,
Monsieur David YTIER

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional
Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence



Signé numériquement
À : SALON DE PROVENCE
(13300), FR
Le : 01/07/2026 13:55:11
SALON DE PROVENCE (VILLE)
Maire
Nicolas ISNARD